

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 795

présenté par

M. Larrivé, M. Bonnot, M. Chrétien, M. Cinieri, M. Cochet, Mme Dalloz, M. Darmanin,
M. Dhucq, Mme Marianne Dubois, M. Foulon, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Ginesta,
M. Ginesy, M. Giran, Mme Guégot, M. Moudenc, Mme Poletti, Mme Pons, M. Quentin,
Mme Rohfritsch, M. Salen, M. Straumann, M. Taugourdeau, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel,
M. Audibert Troin, M. de La Verpillière, M. Guilloteau, M. Le Fur, Mme Péresse, M. Poisson,
Mme Zimmermann, M. Decool, M. Gosselin et M. de Mazières

ARTICLE 23

Après le mot :

« limitée »,

rédiger ainsi la fin de l'article 13 :

« justifiées par la nécessité de représenter les territoires ruraux, l'objectif d'aménagement du territoire ou d'autres motifs d'intérêt général. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'esprit des précédents amendements, il s'agit ici d'assurer une représentation équilibrée des personnes habitant au sein des territoires ruraux, et de tenir compte des impératifs d'aménagement du territoire ainsi que d'autres motifs d'intérêt général.